



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTEREAU CARBURANTS

7 boulevard Crette Preignard
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Références : E/2025-2061
Code AIOT : 0006517961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement MONTEREAU CARBURANTS implanté Rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de faire le point sur les travaux de réhabilitation réalisés en juin 2025 suite à la découverte de pollutions des sols et des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTEREAU CARBURANTS
- Rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Code AIOT : 0006517961
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les informations disponibles, la Société COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE a exploité sur le site sis rue de la Grande Haie, Zone Industrielle à MONTEREAU-FAULT-YONNE, de 1967 à environ 1979, une installation de libre-service de fioul domestique (FOD) et a bénéficié des accusés de réception du 18 juillet 1967 pour l'installation d'une citerne enfouie de 60 m³ de fuel-oil domestique, et du 28 janvier 1971 pour l'installation d'un dépôt de 120 m³ de fuel-oil domestique (supplémentaire) comprenant 2 réservoirs souterrains de 60 m³ chacun. Ces installations étaient visées par l'ancienne rubrique n° 255-3° de la nomenclature, correspondant à la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, devenue par la suite la rubrique n° 4734).

La quantité de liquides inflammables stockée aurait ainsi augmenté vers 1971 à trois cuves de 60 m³ chacune de FOD.

La Société COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE ou l'exploitant en son nom propre (gérant de la Société MONTEREAU CARBURANTS) aurait également bénéficié d'un accusé de réception du 28 janvier 1971 et/ou du 9 mars 1979 pour le commerce de gros, de détail, de desserte de carburants (distribution de FOD pour les Sociétés) pour cette installation.

La Société MONTEREAU CARBURANTS exploiterait ce site depuis plusieurs années (la durée exacte est inconnue).

Aucun changement d'exploitant n'aurait été effectué au cours des années.

L'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/065 portant prescriptions spéciales et imposant la mise en sécurité et les travaux de réhabilitation du site exploité par la Société MONTEREAU CARBURANTS sis 18 rue de la grande haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE a été pris le 12 mai 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une forte odeur d'hydrocarbures a été perçue lors de la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/05/2015, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement de la pollution des sols	AP Complémentaire du 12/05/2015, article 4-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Traitement des eaux souterraines et/ou superficielles polluées	AP Complémentaire du 12/05/2015, article 4-4	/	Sans objet
4	Abandon et comblement des ouvrages piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés en juin 2025. Des analyses de bords et fond de fouille mettent en évidence la présence persistante de pollution dans les sols à certains endroits du site. La réalisation de travaux supplémentaires pour la réhabilitation du site a été abordée et est envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement de la pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2015, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025
Prescription contrôlée : La Société MONTEREAU CARBURANTS doit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, débiter l'ensemble des travaux de réhabilitation du site, après accord de l'Inspection des Installations Classées. S'il s'agit d'excavation des terres polluées, les travaux devront être terminés sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, les terres excavées doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées. La Société MONTEREAU CARBURANTS reste responsable de ses déchets jusqu'à leurs

destructions et doit détenir des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD).

Durant les travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeurs, ...) pour les riverains et l'environnement. En dehors des périodes de manipulation des stockages, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche, ...).

Un rapport de fin des travaux de dépollution doit être établi sous 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation, à savoir sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté dans le cas d'excavation des terres ou sous 21 mois dans le cas d'autres traitements. Doivent y être notamment précisés : la durée et l'organisation des travaux, le cas échéant les quantités de terres traitées et/ou excavées, celles évacuées du site, celles remises en place en tant que remblais et les emplacements concernés, la destination finale des déchets, les remblais utilisés, un bilan des éventuels problèmes rencontrés, un plan du site délimitant les terres excavées et celles restées sur site. Les justificatifs doivent être annexés au rapport.

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées des éventuels problèmes rencontrés lors des travaux de dépollution.

Justificatifs attendus : rapport de fin de travaux, Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) ou factures.

Constats :

Des travaux d'excavation des terres polluées ont débuté en juin 2025 ; 500 t auraient été extraites et évacuées du site. Des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) ont été transmis par courriel du 9 août 2025 ; les cases correspondant à la réalisation de l'opération de traitement sont renseignées et signées.

Des analyses de bord et fond de fouille ont été réalisées : celles-ci mettent en évidence des pollutions restantes dans les sols.

Lors de l'inspection, la poursuite des travaux de réhabilitation a été abordée ; plusieurs solutions sont envisagées en tenant compte notamment des limites techniques. Un bilan coûts/avantages a été demandé à l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées se positionnera ultérieurement quant aux travaux de réhabilitation supplémentaires à réaliser au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 4 mois un bilan coûts/avantages et proposer la ou les solutions de réhabilitation du site envisagée(s).

Après réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation du site, l'ensemble des BSDD relatifs à la remise en état du terrain devront être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux souterraines et/ou superficielles polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2015, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le cas échéant, la Société MONTEREAU CARBURANTS doit, <u>sous 6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, débiter le traitement des eaux souterraines et/ou superficielles polluées, après accord de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Des travaux d'écémage ont été réalisés sur le site en 2016 ; les eaux ont été pompées, ont transité par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la nappe (la demande de rejeter les eaux dans le réseau communal a été refusée). Au vu de la fouille non recouverte lors de la visite d'inspection, la couleur orangée parfois marron (au Sud du site) de l'eau souterraine, témoignant d'une pollution en hydrocarbures, a été constatée. L'exploitant a indiqué que de nouveaux travaux d'écémage sont prévus prochainement au droit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, dès réception et au plus tard sous 4 mois, les éléments (notamment le volume d'eaux hydrocarbonnées concerné) relatifs aux effectifs travaux d'écémage de l'eau souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : Parallèlement à la proposition quant aux travaux de réhabilitation (article 4-1 du présent arrêté), la Société MONTEREAU CARBURANTS doit, sous 4 mois à compter de la notification du présent

arrêté, proposer une surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles (nappe à surveiller, paramètres à contrôler, fréquence des mesures, ...).

2 piézomètres en aval et 1 en amont doivent contrôler la qualité de ces eaux au droit du site.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines doit débuter avant la fin de l'année 2015, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait quantifier la présence de surnageant dans les eaux souterraines début 2025. Toutefois, aucune analyse de la qualité des eaux souterraines n'a été réalisée récemment, au vu des travaux de réhabilitation (excavation de terres polluées) prévues et réalisées en juin 2025. Pourtant, lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, il avait été indiqué à l'exploitant que *"des analyses de la qualité des eaux souterraines doivent être réalisées 2 fois/an, comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2015. La prochaine campagne doit avoir lieu en mars/avril 2025, sauf si des travaux de réhabilitation du site sont en cours à cette période."*

Les résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des analyses de la qualité des eaux souterraines doivent être réalisées 2 fois/an, comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2015. La prochaine campagne doit avoir lieu en octobre/novembre 2025, sauf si des travaux de réhabilitation du site sont en cours à cette période.

Les résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Abandon et comblement des ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Abandon et comblement des ouvrages piézométriques

Prescription contrôlée :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.[...]

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.[...]

Constats :

Le nombre de piézomètres devant faire l'objet de prélèvements en vue d'analyses de la qualité des eaux souterraines a été abordé lors de l'inspection.

Il a été rappelé que les piézomètres qui ne sont plus destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être comblés dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Sans suite